



Bulletin Officiel n° 118

SOMMAIRE

I. – Mise en place du Comité de la réglementation comptable

Séance du 16 février 1999

Règlement n° 99.01 du 16 février 1999

II. – Avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

2.1.– Publication des avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

- 2.1.1.– Avis n° 99.01 relatif au plan comptable du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)
- 2.1.2.– Avis n° 99.02 et 99.03 relatifs aux plans comptables des Centres de gestion de
- 2.1.3. la fonction publique territoriale (CGFPT) et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- 2.1.4.– Avis n° 99.04 relatif au plan comptable de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- 2.1.5.– Avis n° 99.05 relatif au traitement comptable des concessions d'aménagement dans les sociétés d'économie mixte locale (SEML)
- 2.1.6.– Recommandation sur les comptes intermédiaires

2.2.– L'assemblée plénière du 18 mars 1999
Commentaires des derniers avis et recommandation

III. – Travaux des sections et commissions

3.1.– Section des règles applicables aux entreprises

3.2.– Section des règles internationales

3.3.– Section des règles applicables aux autres organisations

3.4.– Section des règles spécifiques aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

3.5.– Section des règles spécifiques aux entreprises régies par le code des assurances aux organismes régis par le code de la mutualité et aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale

3.6.– Commission comptabilité de gestion

IV.- Relations internationales

4.1.– Union européenne

4.2.– Comité de contact

I.– Mise en place du Comité de la réglementation comptable

Le Comité de la réglementation comptable (CRC), créé par la loi du 6 avril 1998 s'est réuni pour la première fois le 16 février 1999 sous la présidence de Mme LE LORIER.

A l'ouverture de la séance, la présidente a lu un message de M. Dominique STRAUSS KAHN ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dont le texte est repris ci-après.

Mesdames, Messieurs,

La réforme de la normalisation comptable a été menée à bien par la loi du 6 avril 1998. Elle repose notamment sur la création d'un Comité de la réglementation comptable, qui se réunit aujourd'hui pour la première fois.

Je ne pourrai malheureusement présider cette séance d'installation. Je souhaite cependant par ce message vous manifester l'importance des travaux qui s'engagent aujourd'hui et fixer quelques orientations pour l'avenir.

Le législateur a assigné deux objectifs au Comité de la réglementation comptable.

1. Unifier le processus de normalisation comptable et, à terme, le droit comptable. Les sources du droit comptable sont aujourd'hui dispersées : décrets, arrêtés issus de différents ministères, avis du Conseil national de la comptabilité, règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière... En confiant au Comité de la réglementation comptable, sous réserve de l'homologation interministérielle, le monopole de l'élaboration des prescriptions comptables, le législateur a souhaité rendre sa cohérence tant à la méthode d'élaboration qu'au contenu de la norme comptable.

Cette question appelle une précision : il va de soi que les arrêtés d'homologation des règlements du Comité doivent respecter les dispositions existantes édictées par la loi ou par le décret. Je souhaiterais toutefois que le Comité, chaque fois qu'il estime nécessaire la modification de l'un de ces textes de niveau supérieur, en fasse la proposition au Gouvernement sous la forme d'une recommandation.

2. Définir les conditions d'utilisation des normes comptables internationales par les sociétés cotées. Le langage comptable est aujourd'hui international. Nos entreprises doivent de plus en plus s'adresser à des partenaires étrangers qui, parfois, ne connaissent ni ne comprennent les normes comptables françaises. L'article 6 de la loi du 6 avril 1998 ouvre une porte à l'utilisation de normes internationales. Il revient au Comité de la réglementation comptable d'encadrer et d'accompagner cette possibilité ouverte par le législateur.

De mon point de vue, la réforme de la normalisation comptable n'a de sens que si elle contribue à la transparence. C'est important pour les entreprises et les investisseurs. Cela l'est aussi pour les salariés et les partenaires sociaux. Dans l'appréciation qu'ils portent sur la situation de leur entreprise, notamment par comparaison avec ses concurrentes, il faut qu'ils puissent compter sur un cadre stable, objectif et cohérent. Je souhaite qu'au-delà des grands débats de la profession comptable, cette préoccupation ne soit jamais absente de vos débats.

En ce qui concerne vos méthodes et votre programme de travail, il me paraît essentiel que le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable travaillent étroitement ensemble.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage au travail accompli depuis près de trois ans par le Conseil national de la comptabilité. Sous l'impulsion de son président Georges Barthes de Ruyter, grâce au dynamisme inlassable de son secrétaire général Alain Dorison, grâce au travail considérable effectué au sein des sections et des groupes de travail, le Conseil national de la comptabilité a acquis une reconnaissance unanime. C'est ainsi que le Comité peut entamer dès aujourd'hui l'examen d'un projet de règlement relatif aux associations.

Le programme de travail du Comité de la réglementation comptable sera chargé. Après le règlement relatif aux associations, il devra notamment examiner la question des comptes consolidés et le plan comptable général. Je souhaite que cette première séance permette d'engager efficacement ce programme nourri.

Je compte sur la qualité et sur la diversité de la composition du Comité pour qu'il développe une approche soucieuse de transparence et de simplicité, d'efficacité et de sens de l'intérêt commun. Je souhaite donc au Comité de satisfaire tous ces objectifs.

Je vous remercie de votre attention.

Dominique Strauss-Kahn

Au cours de cette première réunion le Comité de la réglementation comptable a adopté le règlement n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, publié au journal officiel du 4 mai 1999.

Le règlement et son annexe sont repris ci-après.

RÈGLEMENT N° 99.01 DU 16 FÉVRIER 1999
RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT
DES COMPTES ANNUELS
DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis n° 98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998,

Décide

Article 1^{er}

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux associations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 susvisée, aux associations mentionnées à l'article 29 bis de la même loi, aux associations visées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 susvisée, ainsi qu'aux fondations visées par les articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée. Il s'applique également à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels.

Article 2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les associations et les fondations mentionnées à l'article premier établissent des comptes annuels conformément au plan comptable général.

Ces comptes annuels sont établis et présentés par la personne morale, association ou fondation.

Article 3

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement et son annexe :

- l'objet social de l'association, ou de la fondation, correspond à l'objet défini dans ses statuts.
- le projet associatif, ou le projet de la fondation, est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association ou de la fondation pour réaliser l'objet social.
- les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Article 4

Les adaptations visées à l'article 2 ci-dessus, apportées au plan comptable général, sont contenues dans l'annexe ci-jointe (chapitres I à VI).

Article 5

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, les associations et fondations peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts après la publication de celui-ci.

ANNEXE

Chapitre I REGLES DE COMPTABILISATION

1. RESULTAT COMPTABLE

Le résultat comptable comprend :

- le résultat définitivement acquis,
- et, pour certaines associations et fondations, des résultats pouvant être repris par un tiers financeur (compte 115 " résultats sous contrôle de tiers financeurs ", quelquefois nommés " résultats en instance "), par exemple chez les organismes qui gèrent des établissements sanitaires et sociaux.

Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé " excédent " et le résultat négatif " déficit ".

L'instance statutairement compétente se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

2. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT

Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'association ou la fondation constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste " subventions à reverser ".

Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.

Une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en " produits constatés d'avance ".

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique " engagements à réaliser sur ressources affectées " (sous-compte " engagements à réaliser sur subventions attribuées ") et au passif du bilan sous le compte " fonds dédiés ".

Les sommes inscrites sous la rubrique " fonds dédiés " sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte " report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ".

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en " fonds dédiés ",
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en " engagements à réaliser sur subventions attribuées ".
- les " fonds dédiés " correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

3. RESSOURCES AFFECTEES PROVENANT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC

Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations ou fondations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme des produits perçus et affectées aux projets définis préalablement.

Pour ces projets définis, la partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charges sous la rubrique " engagements à réaliser sur ressources affectées ", afin de constater l'engagement pris par l'organisme de poursuivre la réalisation desdits projets, avec comme contrepartie au passif du bilan la rubrique " fonds dédiés ".

Une information est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet, en fonction de son caractère significatif, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en " fonds dédiés ",
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de la générosité du public, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en " engagements à réaliser sur dons manuels affectés ".
- les " fonds dédiés " correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

4. RESSOURCES EN NATURE

Les ressources reçues en nature peuvent être soit utilisées par l'organisme pour les besoins de son activité, soit stockées, soit vendues.

Les dons en nature consommés ou redistribués en l'état par l'organisme pour les besoins de son activité sont traités en comptabilité conformément aux principes retenus pour les contributions volontaires en nature (voir III ci-après).

Les ressources stockées qui représentent une valeur significative, et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants, font l'objet d'une information hors bilan en " engagements reçus ".

Les ventes des dons en nature sont inscrites en produits au compte de résultat sous une rubrique spécifique.

5. LEGS ET DONATIONS

51. Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donation et destinés à être cédés par l'association ou la fondation, les mouvements suivants sont comptabilisés :

- dès la date de l'autorisation administrative, ces biens sont enregistrés en hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens ;
- au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 " legs et donations en cours de réalisation " est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés, et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés ; toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes ;
- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 " legs et donations en cours de réalisation ", qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

52. Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé " fonds dédiés ", en contrepartie d'un compte de charges " engagements à réaliser sur legs et donations affectés " ; elle fait l'objet d'une information dans l'annexe comme il est indiqué au paragraphe 3 pour les ressources affectées provenant de la générosité du public.

53. Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés " ou 1035 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition "). Le compte 475 " legs et donations en cours de réalisation " est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

54. Les engagements reçus sont présentés hors bilan en distinguant les legs acceptés par les instances statutairement compétentes avant autorisation de l'organisme de tutelle, de ceux qui ont été autorisés par cet organisme.

6. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte 13 " subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables " et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

7. APPORTS AVEC OU SANS DROIT DE REPRISE

L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En

fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

8. AMORTISSEMENT DES BIENS APPORTES AVEC DROIT DE REPRISE

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte " fonds associatifs avec droit de reprise ". Les amortissements sont comptabilisés conformément au plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux " fonds associatifs avec droit de reprise " doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 " autres produits de gestion courante ".

9. COMMODAT

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 " immobilisations grevées de droit " en contrepartie du compte 229 " droits des propriétaires " qui figure dans la rubrique autres fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

Chapitre II REGLES D'EVALUATION ET DE REEVALUATION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE

1. EVALUATION

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association ou fondation, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-après.

La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché.

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'organisme.

2. REEVALUATION

Les associations ou fondations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la

valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 " écarts de réévaluation " enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans le fonds associatif par décision de l'organe délibérant. Le compte 105 devra être subdivisé en fonds propres sans droit de reprise et autres fonds avec droit de reprise.

Chapitre III

TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 8 qui enregistrent :

- au crédit des comptes 87..., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ; celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement,
- au débit des comptes 86..., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...).

- et au pied du compte de résultat sous la rubrique " évaluation des contributions volontaires en nature ", en deux colonnes de totaux égaux.

Répartition par nature de charges		Répartition par nature de ressources	
860	- Secours en nature - alimentaires, - vestimentaires	870	- Bénévolat
861	- Mise à disposition gratuite de biens	871	- Prestations en nature

	- locaux		
	- matériels,...		
862	- Prestations		
864	- Personnel bénévole		

- l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

Chapitre IV LISTE ET CONTENU DES COMPTES DE FONDS ASSOCIATIFS

1. LISTE DES COMPTES

10. Fonds associatifs et réserves

pour les fondations : " fonds propres et réserves "

- 102.Fonds associatifs sans droit de reprise
- 1021.Valeur du patrimoine intégré
- 1022.Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)
- 1024.Apports sans droit de reprise
- 1025.Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
- 1026.Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
- 103.Fonds associatifs avec droit de reprise
- 1034.Apports avec droit de reprise
- 1035.Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
- 1036.Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
- 105.Ecarts de réévaluation
- 1051.Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
- 1052.Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
- 106.Réserves
- 1062.Réserves indisponibles
- 1063.Réserves statutaires ou contractuelles
- 1064.Réserves réglementées
- 1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)

11. Eléments en instance d'affectation

- 110. Report à nouveau
- 115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs.

13. Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables

2.CONTENU DES COMPTES

Le compte 102 " fonds associatif sans droit de reprise " est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association (*) ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 1021 "valeur du patrimoine intégré " est utilisé pour l'établissement d'un bilan de départ lors du passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec intégration du patrimoine, et après avoir le cas échéant isolé le montant des subventions d'investissement.

Le compte 1022 " fonds statutaire " enregistre notamment dans les associations reconnues d'utilité publique la contrepartie des valeurs nominatives placées conformément à l'article 11 de la loi 1901 (***) visant les valeurs mobilières de ces organismes. Les produits financiers de ces titres sont comptabilisés au crédit du compte 76.

Le compte 103 " fonds associatifs avec droit de reprise " est constitué des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 115 " résultats sous contrôle de tiers financeur " est constitué, dans certains organismes, des résultats réalisés sur des projets (résultats d'établissements, de programmes) qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Ce compte est utilisé, le cas échéant, lors de l'affectation du résultat par les instances statutairement compétentes ; il fait l'objet d'une ventilation par exercice.

(*) Article 15 décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association : " Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ".

(**) Modèle de statuts proposés aux associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée : " Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ".

Chapitre V REGLES DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

1. BILAN

BILAN (avant répartition)			
ACTIF	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	Fonds associatifs		
	Fonds propres		

	Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables...)		
	Ecart de réévaluation		
	Réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice		
	<u>Autres fonds associatifs</u>		
	- Fonds associatif avec droit de reprise		
	. apports		
	. legs et donations		
	. résultats sous contrôle de tiers financeurs		
	- Ecart de réévaluation		
	- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables- Provisions réglementées		
	- Droits des propriétaires- (Commodat)		
	<u>Provisions pour risques et charges</u>		
	<u>Fonds dédiés</u>		
	. sur subventions de fonctionnement		
	. sur autres ressources		
	<u>Autres postes</u> : présentation suivant le plan comptable général		
ENGAGEMENTS RECUS		ENGAGEMENTS DONNES	
Legs nets à réaliser : - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle Dons en nature restant à vendre			

BILAN (après répartition)			
ACTIF	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	<u>Fonds associatifs</u>		

	Fonds propres		
	Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables,..)		
	Ecart de réévaluation		
	Réserves		
	Report à nouveau		
	sous-total : situation nette		
	Autres fonds associatifs		
	- Fonds associatif avec droit de reprise		
	. apports		
	. legs et donations		
	. résultats sous contrôle de tiers financeurs - Ecart de réévaluation		
	- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables		
	- Provisions réglementées- Droits des propriétaires-(Commodat)		
	Provisions pour risques et charges		
	Fonds dédiés		
	. sur subventions de fonctionnement		
	. sur autres ressources		
	Autres postes : présentation suivant le plan comptable général		
ENGAGEMENTS RECUS		ENGAGEMENTS DONNES	
Legs nets à réaliser : - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle Dons en nature restant à vendre			

2.COMPTE DE RESULTAT

21. Présentation en tableau

COMPTE DE RESULTAT	
CHARGES	PRODUITS
Présentation suivant dispositions du	Présentation suivant dispositions du plan comptable général

plan comptable général	pour les seuls comptes utiles en détaillant les rubriques significatives particulières :	
	. cotisations,	
		. dons,
		. legs et donations,
		. subventions,
	. produits liés à des financements réglementaires	
	. ventes de dons en nature,...	
Engagements à réaliser sur ressources affectées	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
EXCEDENT	(ou DEFICIT)	
-----	-----	
total	total	
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Secours en nature	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services	Prestations en nature	
Personnel bénévole	Dons en nature	
-----	-----	
total	total	

22.Présentation en liste

COMPTE DE RESULTAT	
PRODUITS	
Présentation plan comptable général en détaillant les rubriques significatives particulières :	
cotisations, dons, legs et donations, subventions, produits liés à des financements réglementaires, ventes de dons en nature,...	

	total
CHARGES	
Présentation plan comptable général	

	total
SOLDE INTERMEDIAIRE
+ Report de ressources non utilisées des exercices antérieures
- Engagements à réaliser sur ressources affectées
EXCEDENT (ou DEFICIT)
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONAIRES EN NATURE	
PRODUITS	
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
	total
CHARGES	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services	
Personnel bénévole	
	total

3.ANNEXE

L'annexe doit comprendre toutes les informations d'importance significative concernant l'association ou la fondation sur les événements survenus au cours de l'exercice ou depuis la clôture de celui-ci jusqu'à la présentation des comptes.

Une information sectorielle est donnée dans l'annexe lorsqu'une association ou fondation établit des comptes distincts pour ses différents secteurs d'activité.

Chapitre VI **NOMENCLATURE DES COMPTES SPECIFIQUES**

(Création ou modification de comptes par rapport à la nomenclature
du plan comptable général)

Ne sont pas repris les comptes spécifiques relatifs aux fonds associatifs énumérés au chapitre IV.

- Compte 1516 " provisions pour risques d'emploi " à condition que cette provision soit destinée à couvrir des risques que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.
- Compte 181 intitulé " apports permanents entre siège social et établissements ".
- Compte 185 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements et le siège social ".
- Compte 186 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements (charges) ".
- Compte 187 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements (produits) ".
- Compte 19 " fonds dédiés " à éclater en sous-comptes :

194 " fonds dédiés sur subventions de fonctionnement "

195 " fonds dédiés sur dons manuels affectés "

197 " fonds dédiés sur legs et donations affectés "

- Comptes 228 " immobilisations grevées de droits " et 229 " droits des propriétaires " pour enregistrer les commodats.
- Compte 41 et ses subdivisions intitulés " usagers " ;
- Compte 45 intitulé " confédération, fédération, union, associations affiliées ".
- Compte 475 " legs et donations en cours de réalisation "
- Modification du libellé 68 qui devient " dotations aux amortissements, provisions et engagements "
- Compte 689 " engagements à réaliser sur ressources affectées " à éclater en sous-comptes :

6894 " engagements à réaliser sur subventions attribuées "

6895 " engagements à réaliser sur dons manuels affectés "

6897 " engagements à réaliser sur legs et donations affectés "

- Compte 695 intitulé " impôts sur les sociétés " qui enregistre " l'impôt sur les sociétés des personnes morales non lucratives ".
- Compte 657 pour enregistrer les subventions versées par l'organisme ; ces charges doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 756 pour enregistrer les cotisations ; ces produits doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 789 " report des ressources non utilisées des exercices antérieurs " à éclater en sous-comptes par type de ressources.
- Compte 86 " emplois des contributions volontaires en nature " et sous-comptes par nature.
- Compte 87 " contributions volontaires en nature " et sous-comptes par catégorie.

II. – Avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

2.1.– Publication des avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

Lors de la réunion du 18 mars 1999, l'assemblée plénière a adopté les avis et la recommandation suivante.

2.1.1. – AVIS N°99-01 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

2.1.2.– AVIS N° 99-02 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2.1.3.– AVIS N°99-03 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2.1.4.- AVIS N° 99-04 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

2.1.5.– AVIS N°99-05 RELATIF AU TRAITEMENT COMPTABLE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT DANS LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

2.1.6.– RECOMMANDATION N° 99.R.01 DU 18 MARS 1999 RELATIVE AUX COMPTES INTERMÉDIAIRES

2.2.– L'assemblée plénière du 18 mars 1999 – Commentaires des derniers avis et recommandation

Lors de la séance du 18 mars 1999 l'assemblée plénière présidée par

M. Barthes de Ruyter a adopté les avis et la recommandation dont les textes sont publiés dans le présent bulletin.

2.2.1.– Examen du projet d'avis du plan comptable du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Le FSV est un établissement public national à caractère administratif qui assure la prise en charge des avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. Il est financé principalement par un pourcentage de la contribution sociale généralisée (CSG) et pour une part réduite par le produit intégral des droits sur les alcools et les boissons non alcoolisées et la taxe sur la contribution des employeurs au contrat de prévoyance.

Son plan comptable est conforme au plan comptable type applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (avis n°98-03 du CNC du 17 février 1998) sous réserve des spécificités présentées dans l'avis.

2.2.2.– Examen des projet d'avis relatifs au plan comptable des Centres de gestion

2.2.3. de la fonction publique territoriale (CGFPT) et à celui du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Les CGFPT et le CNFPT sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Les CGFPT ont essentiellement pour mission la gestion des emplois d'exécution et la réalisation de prestations d'action sociale pour le compte des agents territoriaux. Le CNFPT est principalement chargé de la formation des agents territoriaux et de la gestion des déchargés de fonction, c'est à dire des cadres supérieurs momentanément privés d'emploi.

Leurs ressources sont majoritairement assurées par des contributions des collectivités territoriales.

Du fait de leur environnement économique et financier quasiment identique à celui des communes, le plan comptable de ces établissements est directement lié à l'instruction comptable M.14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux.

Les spécificités propres à ces établissements concernent principalement la comptabilisation :

- des amortissements (champ d'application limité),
- de la dotation globale d'équipement,
- de l'éventuel excédent de charges sur les produits constatés la première année d'application du principe de rattachement des charges aux produits.

2.2.4.– Examen du projet d'avis relatif au plan comptable de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)

La CADES est un établissement public national à caractère administratif créé par une ordonnance du 24 novembre 1996 pour gérer activement une dette sociale de 137 milliards de francs. Afin d'assurer cette mission, une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) a été instituée. La combinaison entre le montant de la dette transférée et le taux de la CRDS porte la durée de remboursement de la dette à 13 ans et un mois.

En 1998, une dette supplémentaire de 87 milliards de francs a été transférée, prolongeant ainsi la durée de remboursement de 5 ans, soit jusqu'en 2014.

La CADES bénéficie également jusqu'au 31 décembre 1999 du produit des ventes d'immeubles réalisé par les organismes de sécurité sociale. A partir du 1^{er} janvier 2000, ces biens destinés à la vente seront transmis à la CADES à titre gratuit.

Le plan comptable de la CADES est conforme au plan comptable type M.9.1 applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif sous réserve des adaptations liés à sa mission. Toutefois, l'activité financière de la CADES nécessite de retracer comptablement ses opérations selon les normes applicables aux établissements de crédit afin d'assurer aux prêteurs de fonds une meilleure lisibilité des comptes et de leur fournir un outil de comparaison.

Ainsi, le dispositif comptable retenu permet :

de tenir, établir et, le cas échéant, de publier les comptes selon les dispositions du plan comptable des établissements de crédit sous réserve des adaptations liées à la mission de l'établissement,

de tenir, établir et publier les comptes selon la norme M.9.1 à partir de la transposition des comptes établis selon la norme des établissements de crédit et des retraitements nécessaires.

2.2.5.– Examen du projet d’avis relatif au traitement comptable des concessions d’aménagement dans les sociétés d’économie mixte locales (SEML)

Le CNC s’est déjà prononcé à deux reprises sur le traitement comptable des concessions d’aménagement dans les SEML : en 1984 (avis de conformité du 12 juillet 1984) et en 1993 (avis n°93-09 du 8 décembre 1993).

Des difficultés d’application subsistaient quant à la restitution des informations comptables annuelles dans le cas d’opérations concédées aux risques et profits du concédant, car le résultat de la concession n’est déterminable qu’à son terme puisque le coût de revient des éléments cédés ne peut être estimé en cours de concession.

Le nouvel avis prévoit un dispositif comptable faisant apparaître un résultat intermédiaire provisoire en cours de concession.

En effet, l’article 1523-3 du code général des collectivités territoriales impose aux SEML concessionnaires de produire annuellement un compte rendu financier qui comporte des éléments nécessaires pour estimer les coûts de revient des éléments cédés en cours de concession,

Le traitement comptable retenu permet dans tous les cas de constater chez le concessionnaire un chiffre d’affaires et de déterminer un résultat intermédiaire provisoire en cours de concession. Lors d’opérations concédées aux risques et profits du concédant, le résultat intermédiaire est neutralisé et des écritures n’ayant aucune incidence sur le résultat de l’exercice permettent d’éviter l’existence d’un solde créditeur du compte d’en-cours. Lors d’opérations concédées aux risques et profits du concessionnaire, si le résultat intermédiaire est positif il est neutralisé, s’il est négatif il est constaté et la provision pour risques de pertes à terminaison est réajustée.

2.2.6.– Projet de recommandation relative aux comptes intermédiaires.

Le texte adopté par l’assemblée plénière ne constitue, à ce stade, qu’une recommandation et non un avis ; la recommandation n’étant pas destinée à être présentée au Comité de la réglementation comptable (CRC). Ce texte qui n’a pas une portée obligatoire, définit la meilleure pratique en la matière.

2.2.7.– Modifications de forme apportées au plan comptable général

La nouvelle version du plan comptable général a été adoptée à l’unanimité par l’assemblée plénière du 17 décembre 1998. Toutefois, il avait été prévu au cours de cette réunion, que des modifications de forme pouvaient être proposées par écrit au secrétariat général du Conseil national de la comptabilité. Celles-ci ont été examinées par un comité de relecture et présentées à l’assemblée plénière du 18 mars 1999 qui les a adoptées.

III. – Travaux des sections et commissions

3.1.– Section des règles applicables aux entreprises

3.1.1.– Lors de la réunion du 12 février 1999 présidée par M. Delabrière, la section a adopté le projet de recommandation établi par le groupe de travail présidé par M. Salustro et relatif aux comptes intermédiaires qui s’inspire largement de la norme IAS 34 5 (cf. § 2.1.6).

Par ailleurs elle a adopté le projet d’avis proposé par le groupe de travail présidé par

M. de Cambourg sur les contrats à long terme. Le texte a été complété des observations suivantes :

Définition et champ d’application des contrats à long terme

viser plus explicitement les prestations de service dans la définition générale et intégrer la réalisation (du contrat) sur deux périodes ou exercices différents,

supprimer le paragraphe consacré à l’exclusion des contrats d’assurances régis par le code des assurances et ceux relevant du CRBF,

ne viser que les contrats d’étude entraînant un transfert de propriété au cocontractant et non ceux par lequel un tiers prend à sa charge une partie de l’étude dont la propriété reste à l’entreprise.

Sur la constatation des produits et des charges

- ne pas traiter des comptes consolidés dans le projet d’avis,
- préciser que la méthode à l’achèvement consiste à ne comptabiliser le chiffre d’affaires et le résultat qu’au terme de l’opération et que la méthode à l’avancement consiste à comptabiliser le chiffre d’affaires et le résultat au fur et à mesure de la réalisation de l’opération,
- indiquer que les travaux et services exécutés et acceptés sont ceux qui sont considérés par l’entreprise avec une certitude raisonnable comme entrant dans les conditions d’acceptation prévues par le contrat.

Sur l’inventaire des produits et des charges

- d’expliquer les raisons pour lesquelles l’incorporation des produits financiers est obligatoire alors que celle des charges financières est facultative,
- d’inclure dans les charges incorporables les provisions pour risques et aléas et, dans les coûts directs, les coûts de remise en état,
- préciser l’incidence des changements comptables.

3.1.2.– A la demande du syndicat national de l’édition, un groupe de travail a été créé au premier trimestre 1999.

Président par M. Dufils, ce groupe est chargé d’examiner si le dispositif comptable repris dans le guide de l’édition actualisé, est conforme à la nouvelle version du plan comptable général et à l’avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité de 1983.

3.2.– Section des règles internationales

3.2.1.– La section présidée par M. Azieres a abordé les points suivants au cours de la réunion du 25 mars 1999.

a - Règles de procédures

Les réponses aux " exposure drafts " de l'IASC La procédure a fait l'objet d'un débat en assemblée plénière en 1997 dont il ressort :

" Une réponse unique est cosignée par les présidents du Conseil, de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elle est discutée en section " normes internationales " et peut faire l'objet d'un accord formel du bureau. Une formule standard peut préciser dans la réponse, qu'en ce qui concerne le CNC, il ne s'agit pas d'un " avis du CNC " mais de l'une de ses sections spécialisées. L'assemblée plénière est informée a posteriori de la réponse ".

En pratique, la réponse est instruite techniquement par un groupe de travail constitué à l'Ordre. Il est souhaitable de transmettre à l'IASC une réponse consensuelle exprimant la position de la France sur le sujet exposé mais il n'est pas impossible d'envisager une réponse séparée du Conseil national de la comptabilité.

Le projet de procédure SIC (Standing Interpretation Committee)

La procédure d'interprétation SIC de l'IASC se déroule en quatre phases :

I. Suggestions de sujet

II. Instruction, inscription à l'agenda du SIC et consultation des " recognised national committees "

III. Projet d'interprétation soumis à consultation publique

IV. Interprétations et transmission au Board

Le CNC, dont le comité d'urgence est un " recognised national committee " est consulté lors des phases (I) et (III).

Le projet de procédure prévoit que l'instruction des sujets inscrits à l'agenda du SIC pourrait être confié à un groupe de travail technique réunissant un rapporteur du CNC et des permanents de l'Ordre, de la Compagnie et du Medef. Ce groupe serait chargé de formuler des commentaires sur les sujets proposés par le SIC et de rédiger des notes de synthèse à destination du représentant français, membre du SIC.

Le projet prévoit également que les réponses aux consultations publiques du SIC soient préparées par un groupe de travail du CNC, dont la composition resterait stable, et comprendrait des représentants des institutions présentes au sein du comité d'urgence (OEC, CNCC, MEDEF, COB). Les membres du premier groupe seraient également membres du second. Les réponses ainsi préparées seraient ensuite soumises au vote de la section des règles internationales puis signées par le président du CNC.

b - Réponses au document de travail du G 4+1 " Business Combinations "

L'IASC a lancé une consultation internationale sur un document élaboré par le G 4+1. La réponse à ce document qui n'a pas le statut d'un exposé sondage, soumise à la section des règles internationales et révisée par le groupe de travail constitué à l'ordre des experts comptable a été signée par les présidents du Conseil, de l'Ordre et de la Compagnie.

c - Groupe de travail article 6

Le groupe s'est réuni deux fois. L'accord sur le principe de l'article 6 prévu par la loi du 6 avril 1998 ne doit cependant pas cacher les doutes exprimés par certains quant à l'opportunité actuelle pour les entreprises françaises d'un choix des normes IAS. Le groupe a inscrit un point supplémentaire à son programme de travail : réflexions sur la rédaction par les entreprises françaises qui appliquent actuellement les normes IAS, du paragraphe de l'annexe indiquant les principes et méthodes adoptés pour l'établissement de leurs états financiers.

3.2.2.- Informations internationales

a - Board du 16/19 mars

I.Événements postérieurs à la date de clôture (Events post balance sheet date) (E63, devenu IAS 10)

La norme a été adoptée. La " date frontière " est la date du conseil d'administration approuvant les comptes.

II.Placements immobiliers (Investment properties) (Projet d'exposé sondage).

Le projet initial qui prévoyait une option entre plusieurs méthodes d'évaluation s'est orienté vers une utilisation exclusive de la juste valeur avec imputation des variations dans le compte de résultat.

III.Agriculture (Projet d'exposé sondage)

Le projet s'oriente vers une méthode unique d'évaluation à la juste valeur, à l'exception des terres agricoles.

IV.Travaux du groupe Instruments Financiers (JWG)

Face aux critiques exprimées par les banques, le Joint Working Group a pris deux nouvelles initiatives : élaboration d'un document visant à répondre à ces critiques et, à l'initiative de la France, lancement d'une enquête " terrain " portant sur les difficultés d'évaluation à la juste valeur. Le CNC participera à cette enquête à laquelle répondront en France quatre établissements financiers, une compagnie d'assurance et sept entreprises industrielles.

V. Discussion paper du Strategy Working Party

Relations et équilibre des pouvoirs entre SDC (Standards Development Committee) et le Board

Financement futur de l'IASC

b - Comité de contact des 12 et 13 avril 1999

Les documents préparatoires à cette réunion des 12 et 13 avril 1999 comprennent une prise de position du Comité de contact sur la compatibilité de plusieurs normes IAS récentes avec les Directives européennes (notamment l'IAS 19 et les IAS 35 à 38).

3.3.– Section des règles applicables aux autres organisations

La section présidée par M. Mariel s'est réunie le 11 février 1999 pour examiner le projet de plan comptable de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) adopté par l'assemblée plénière du 18 mars 1999 (cf. § 2.1.3.).

Le transfert de la dette des organismes de sécurité sociale au passif de la CADES entraîne une situation nette négative. Pour financer cette dette, la CADES a recours à des opérations de financement sur les marchés qui la conduisent à appliquer les règles de la comptabilité bancaire en cours d'année retranscrites en fin d'année selon les dispositions des règles de la comptabilité publique.

L'agence comptable de la CADES devra retraiter toutes les différences constatées entre les règles d'évaluation applicables aux établissements de crédit et celles applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Toutefois, la politique de couverture des risques menée atténue ces différences d'évaluation, la CADES n'ayant pas vocation à réaliser des opérations spéculatives.

Par ailleurs, la CADES a renommé au 4 janvier 1999 l'ensemble de ses emprunts libellés en francs et la partie libellée en devises convertibles. Au 1^{er} janvier 2000, les immeubles transférés à titre gratuit par les organismes de sécurité sociale et destinés à la revente seront enregistrés au débit d'un compte de stocks.

3.4.– Section des règles spécifiques aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière -CRBF-

3.4.1.– Lors de la réunion de la section du 24 janvier 1999 présidée par M. Aubin, les participants ont procédé à l'étude de la note intérimaire sur le format des états de synthèse pour les banques et fait le point sur l'état d'avancement des travaux afférents aux comptes consolidés.

L'avis n° 98-11 du 17 décembre 1998 du CNC prévoit que le texte spécifique relatif aux comptes consolidés des entreprises relevant du CRBF pourra déroger sur certains points spécifiques à ce secteur aux dispositions générales définies dans l'avis n° 98-10.

Dans ce cadre, le groupe de travail " Règles de consolidation applicables aux établissements de crédit " a repris le dispositif juridique existant (règlement n° 86-05 du CRBF du 21 février 1986 et instruction n° 86-05 de la Commission bancaire –CB- notamment), pour identifier les principaux points susceptibles de diverger avec la méthodologie de droit commun résultant de l'avis n° 98-10 du CNC du 17 décembre 1998.

- En ce qui concerne le périmètre de consolidation

la reprise des seuils définis par le règlement C.R.B.n° 85-12 pour préciser la notion de caractère significatif énoncée dans l'avis n° 98-10 du 17 décembre 1998 du C.N.C. (méthodologie de droit commun) ;

la reprise des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1 de l'instruction n° 86-05 de la CB, précisant la notion d'entreprise consolidante, qui peuvent être résumées ainsi : les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central ont la possibilité de définir en leur sein une ou plusieurs entités consolidantes, chacune étant constituée par un ensemble d'établissements de crédit affiliés à un même organe central ;

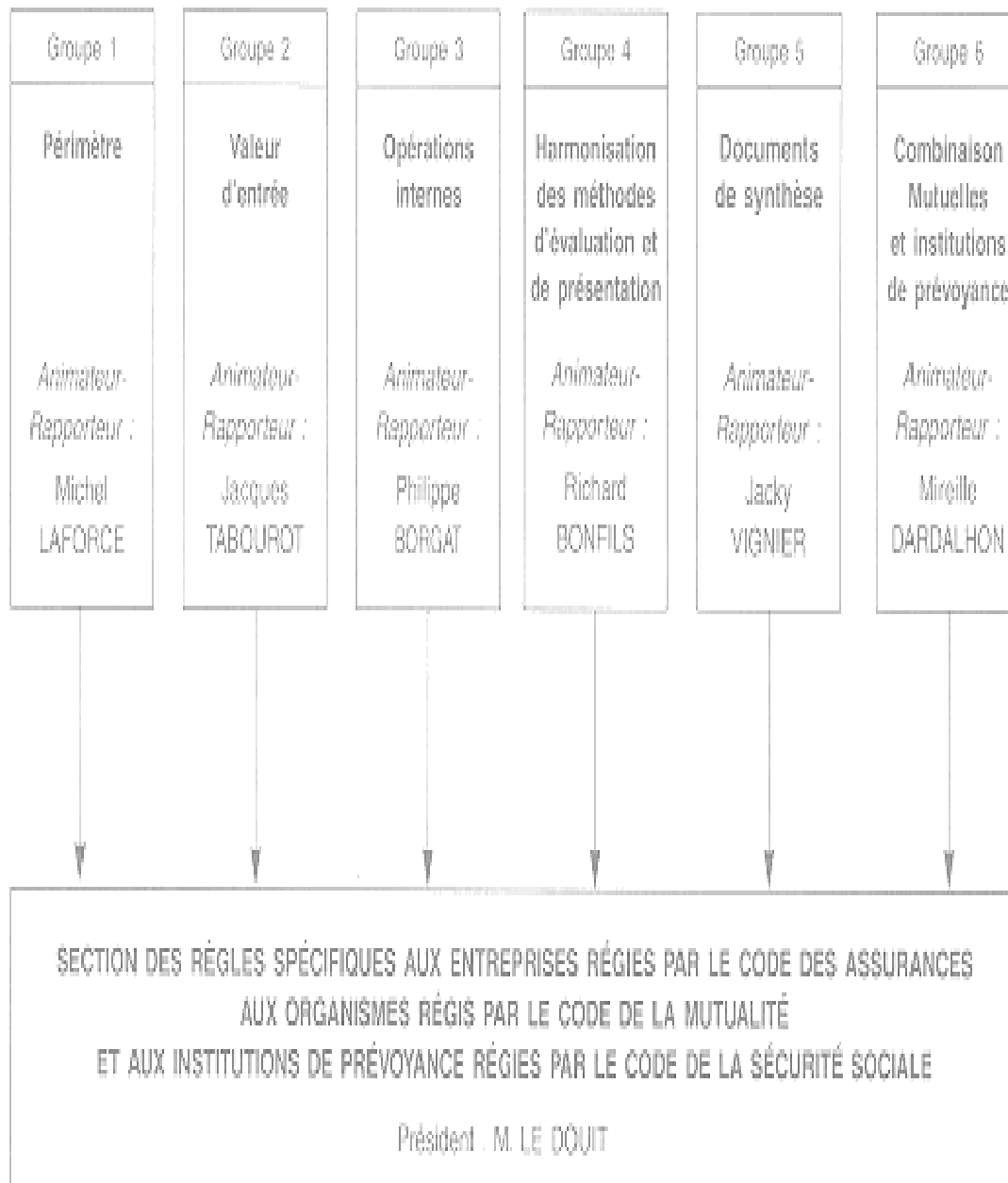
l'inclusion dans le périmètre de consolidation des OPCVM (SICAV et fonds communs de placement) " fermés " et des fonds communs de créance au titre des entités ad hoc dont les caractéristiques sont définies au paragraphe 10052 de l'avis n° 98-10 du 17 décembre 1998 du C.N.C. (méthodologie de droit commun) ;

- En ce qui concerne les règles de consolidation
- la consolidation par intégration globale des filiales assurances, industrielles... d'un groupe bancaire ;
- la valorisation des prêts, créances, emprunts, dépôts et instruments dérivés de l'entreprise acquise lors de son entrée dans le périmètre de consolidation ;
- la qualification de passif identifiable du fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) de l'entreprise acquise ;
- la reprise de la limite de 40 ans, pour l'amortissement de l'écart d'acquisition positif, prévue à l'article 13 – 2^{ème} alinéa du règlement n° 85-12 du C.R.B. ;
- la reconnaissance d'exception au principe d'élimination de résultat interne notamment en ce qui concerne les transactions internes sur produits dérivés, voire sur tout autre produit fongible : opérations de prêts, d'emprunts, de cessions de portefeuille obligataire... dès lors que ces opérations sont effectuées à des conditions normales de marché ;
- la reprise de l'article 4 de l'instruction n° 86 05 de la Commission Bancaire qui prévoit une limitation à 50 % du calcul des impôts différés sur la réserve latente relative aux opérations de crédit-bail et assimilés.

Les différents points susvisés sont en cours d'examen au sein des sous-groupes qui présenteront leurs conclusions devant le groupe de travail plénier " règles de consolidation applicables aux établissements de crédit ", puis devant la section (cf. tableau ci-après).

3.4.2.– Organisation des travaux

Consolidation des établissements de crédit



3.5.– Section des règles spécifiques aux entreprises régies par le code des assurances, aux organismes régis par le code de la mutualité et aux institutions régies par le code de la sécurité sociale

3.5.1.– Réunion de la section du 27 janvier 1999

Lors de la réunion du 27 janvier 1999 présidée par M. le Douit, la section a procédé à un premier examen des spécificités des comptes consolidés, des entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance selon l'avis n° 98-11 du 17 décembre 1998.

Il a paru opportun de reprendre dans le présent bulletin les conclusions du groupe " Existant " en matière de textes et de pratique de consolidation – combinaison des entités relevant de ce secteur.

Il apparaît que la réglementation n'est pas suffisamment précise et qu'en conséquence, il existe des pratiques différentes.

- En ce qui concerne le périmètre de consolidation- combinaison

les textes spécifiques au secteur des assurances ne comportent pas de règles particulières à l'intégration d'entités appartenant à des secteurs différents ; aussi, la pratique est très diverse ; toutefois, on peut relever que les OPCVM sont quasi systématiquement exclus de la consolidation, les groupements de moyens et les sociétés de gestion sont tantôt inclus, tantôt exclus ; par ailleurs, de plus en plus de groupe d'assurance pratiquent l'intégration globale de leur pôle bancaire ;

à ce jour, seules les entreprises d'assurance et de réassurance ont l'obligation d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article L 345-2 du code des assurances ; dans la pratique, il existe des combinaisons de comptes consolidés de groupes d'assurance avec les comptes d'entités relevant du code de la mutualité ; pour les groupes ainsi constitués, les solutions sont divergentes en ce qui concerne la détermination de l'entreprise combinante et la présentation des fonds propres combinés- consolidés ;

- En ce qui concerne les règles de consolidation

selon la pratique, lors de l'entrée des entreprises dans le périmètre de consolidation, tous les actifs identifiables en principe sont réestimés en fonction de leur valeur de réalisation, qu'il s'agisse des immeubles, des valeurs mobilières et assimilées, des prêts et autres placements avec quelques exceptions toutefois (portefeuille obligataire par exemple) ;

- En ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de présentation du groupe dans la pratique :
- les frais d'acquisition reportés en assurance vie sont tantôt maintenus en comptes consolidés selon la règle définie par le code des assurances, tantôt retraités selon une méthode spécifique ;
- les dotations à la réserve de capitalisation sont parfois retraitées, mais le plus souvent maintenues en capitaux propres ;
- la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques définie sur l'ensemble des actions et des actifs immobiliers d'une entreprise est parfois globalisée par pays ou par groupe de pays lors de l'établissement des comptes consolidés ;
- la provision pour risques en cours est parfois calculée branche par branche ; cependant aucune information n'est donnée dans l'annexe sur une harmonisation éventuelle des méthodes d'évaluation de ces provisions pour les filiales non européennes ;
- la provision pour égalisation est retenue dans les comptes consolidés de manière très diverse selon les groupes ; aucun groupe ne fait état d'une harmonisation de méthodes d'évaluation des filiales consolidées ;
- En ce qui concerne les documents de synthèse

il n'existe pas de documents de synthèse consolidés " standard " dans la réglementation française ;

dans la pratique, les bilans consolidés présentés par les groupes d'assurances distinguent notamment les actifs et les passifs de droit commun, ceux spécifiques à l'assurance et ceux spécifiques aux banques.

3.5.2.– Réunion de la section du 19 février 1999

Au cours de cette séance, la section a adopté le texte suivant portant sur les points spécifiques des comptes consolidés applicables à leur secteur d'activité.

- " 1 – Les opérations de chaque entité juridique doivent être présentées comme cantonnées, sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe. En effet, le principe d'unicité du groupe ne doit pas conduire à des mutualisations entre les contrats commercialisés par les différentes entités et les actifs mis en représentation. Il doit être tenu compte des contraintes légales et contractuelles dans le processus de consolidation combinés.

2 – Conformément aux dispositions des directives IV, VII, IV ter, VII ter l'expression " information financière " signifie information de l'ensemble des utilisateurs : investisseurs, assurés, adhérents, partenaires sociaux... En conséquence, il ne doit y avoir qu'un seul jeu de comptes pour répondre aux besoins d'information financière de l'ensemble de ces utilisateurs ;

3 – Chaque situation donnée doit être analysée en fonction de son environnement économique (exemple : table de mortalité par pays et par catégorie socio-professionnelle) et juridique (exemple : nature de droits générés par les contrats) ;

4 – Les méthodes d'évaluation et de présentation retenues pour les comptes consolidés suivant les règles françaises sont conformes aux règles comptables françaises spécifiques aux organismes d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, mais pas nécessairement à celles retenues par la société mère pour ses comptes individuels. Pour l'application éventuelle de l'article 6 de la loi du 6 avril 1998, les comptes consolidés devront rester compatibles avec les directives européennes ;

5 – Pour l'établissement des comptes consolidés, il convient, en matière d'évaluation, d'adopter la même attitude prudente que dans les comptes individuels.

Si les trois premiers points ont été adoptés à l'unanimité par les participants, des divergences ont été exprimées sur les points 4 et 5, certains considérant que ces rappels de règles générales n'étaient pas nécessaires.

Suite à l'examen de ces points de principe, la section a décidé à l'unanimité la création des groupes de travail *mentionnés au § 3.5.3.*---

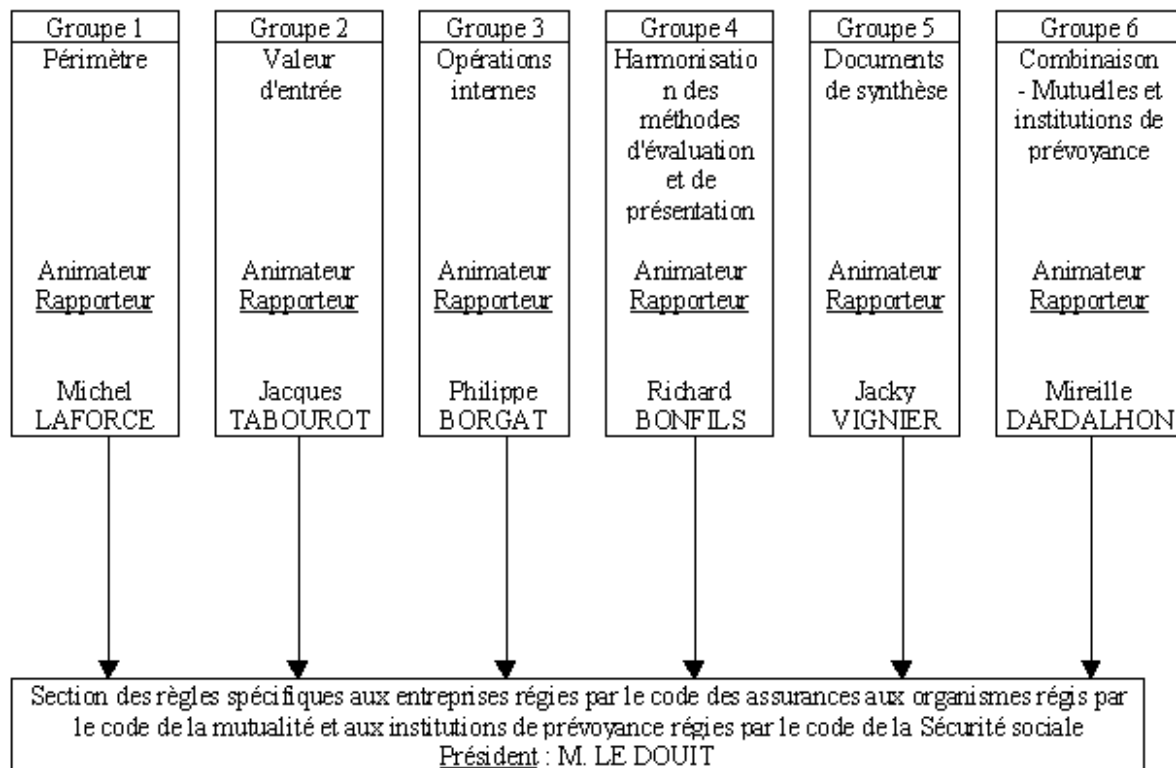
---Au cours de ses prochaines réunions, la section analysera les notes établies par ces groupes de travail et limitera son étude aux comptes consolidés et aux comptes combinés.

Elle élaborera un projet de texte relatif aux comptes consolidés des organismes concernés qui sera transmis par cette section à l'assemblée plénière du CNC pour être examiné : ---

---Simultanément, la section engagera une réflexion sur les textes de niveaux supérieurs et leurs évolutions.- "

3.5.3.– Organisation des travaux

Consolidation des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance



3.6.– Commission comptabilité de gestion

Au cours des deux réunions du 22 janvier et du 12 mars 1999 présidées par

M. Gauterie, la commission " Comptabilité de gestion " a poursuivi la rédaction du chapitre 6 " La qualité comptable en comptabilité de gestion ", et engagé l'étude du chapitre 4 " La structure de la comptabilité de gestion ".

3.6.1.– La qualité comptable en comptabilité de gestion

La commission a engagé une réflexion approfondie sur le concept de qualité et les critères à retenir pour attribuer le label comptable à une information donnée. Ce chapitre définit la qualité de l'information attendue de la comptabilité de gestion.

L'évaluation et le contrôle de la qualité répondent à une méthodologie précise fondée sur des éléments quantitatifs, qualitatifs et de valorisation.

La gestion de la qualité fait apparaître que la qualité comptable n'est pas autonome mais doit être intégrée dans une démarche globale au niveau de l'entreprise.

La mise en place d'une politique de qualité de l'information en comptabilité de gestion dépend du contexte de chaque entreprise, de sa structure, de la définition de ses besoins et du choix des méthodes en vue de les satisfaire.

3.6.2.– Structure de la comptabilité de gestion Ce chapitre devrait comprendre quatre parties :

- a. la première partie propose des développements sur la notion de modélisation et sur le rôle des modèles, pour présenter ensuite la comptabilité de gestion comme un ensemble de modèles ;
- b. la deuxième partie reprend les règles et principes susceptibles d'être pris en compte lors de l'élaboration d'une comptabilité de gestion, afin qu'elle soit bien adaptée aux différents besoins de l'entreprise ;
- c. la troisième partie est en fait une annexe qui consiste à élaborer des fiches techniques sur les principales méthodes d'analyse des coûts et des résultats sous la forme d'un bref " panorama " avec renvoi bibliographique.
- d. la quatrième partie sera réservée aux modèles

IV.– Relations internationales

4.1.– Union européenne

Les travaux en cours à Bruxelles s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle stratégie comptable adoptée par la Commission en 1995. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer la comparabilité des comptes établis par des sociétés d'Etats-membres différents ; elle intègre l'harmonisation comptable entreprise au niveau communautaire dans le cadre plus large de l'harmonisation comptable internationale, afin de faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux marchés internationaux de capitaux. L'achèvement du marché unique des services financiers, dont l'introduction de l'euro renforce encore le potentiel, nécessite de donner de nouveaux moyens à cette stratégie.

4.2.– Comité de contact

Le Comité de Contact (DG XV), avec l'aide d'un sous-comité technique, a publié des documents successifs sur l'Examen de la concordance entre les normes comptables internationales et les directives comptables européennes. La Commission considère que pour les exercices ouverts avant le 1^{er} juillet 1998 il n'existe pas de difficultés majeures à l'application du référentiel IASC.

La Commission a également adopté une communication interprétative (JOCE du 20/01/98) concernant certains articles des IV^{ème} et VII^{ème} directives en matière comptable au vu des débats antérieurs du Comité de Contact. Cette communication vise à fournir des orientations aux organismes nationaux de normalisation comptables, aux professionnels de la comptabilité, ainsi qu'aux investisseurs et autres utilisateurs des comptes des sociétés.

Les opinions exprimées dans ces divers documents ne représentent pas nécessairement la position des Etats-membres et ne devraient, en soi, leur imposer aucune obligation. Elles ne préjugent pas de l'interprétation de la Cours de justice, en tant qu'instance suprême chargée d'interpréter le traité et le droit dérivé, pourrait donner sur les matières en question.

Parallèlement à ce travail d'interprétation, le Comité de Contact (DG XV) a entrepris de moderniser les directives, afin d'éliminer notamment, les différences importantes avec le référentiel international (IASC). Pour se faire, des projets sont actuellement à l'étude pour permettre aux Etats-membres de mettre en oeuvre la comptabilisation des instruments financiers telle qu'elle est prévue par IAS 39 ; d'autres modifications, de moindre importance, des directives pourraient intervenir par l'intermédiaire d'une procédure de comitologie. La Commission se voyant alors conférer par une directive spécifique des attributions normalement dévolues au Parlement européen.

4.3.– Cadre d'actions pour les services financiers

En 1998, le Conseil européen réuni à Cardiff, a chargé la Commission de proposer un Cadre d'actions pour améliorer le marché unique des services financiers et en particulier d'examiner la mise en oeuvre effective de la législation actuelle et d'identifier les faiblesses pouvant nécessiter une modification de la législation.

Pour ce qui concerne l'Information financière, les points suivants ont été retenus :

La Commission :

- proposera des améliorations aux directives relatives aux prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières et en cas d'admission de ces valeurs à la cote d'une bourse de valeurs, afin d'éliminer les discordances entre réglementations nationales et permettre la reconnaissance mutuelle ;
- examinera la possibilité d'aider, par des initiatives juridiques appropriées, les fonds spécialisés dans le capital-risque à collecter au niveau européen les capitaux nécessaires pour financer le démarrage des petites entreprises ;
- déterminera si certaines options en matière d'information financière offertes aux Etats-membres par les directives comptables sont inappropriées, compte tenu de la nécessité d'une harmonisation plus poussée des règles en la matière ;
- élaborera, sur la base d'une Communication, une directive visant au démantèlement des restrictions à la liberté de placement des fonds de retraite complémentaires qui ne sont pas motivées par des considérations de congruence monétaire ;
- s'efforcera de présenter un consensus sur le rôle d'information du contrôleur légal des comptes à l'égard des investisseurs et des marchés des capitaux ;
- continuera à travailler, en coopération avec les organismes privés et publics compétents, à l'amélioration du cadre réglementaire du gouvernement d'entreprise ;
- s'efforcera de préserver la concordance entre les règles comptables européennes et les normes comptables internationales élaborées par l'IASC, notamment en introduisant la comptabilisation à la juste valeur dans le système instauré par les directives ;
- déterminera les moyens (législatifs ou non législatifs) les plus avantageux afin d'améliorer l'efficacité de la Directive sur les Services d'Investissement en promouvant la convergence nécessaire des approches nationales relatives aux règles de conduite.

Lors de sa réunion du 28 février 1999, le groupe de travail à haut niveau sur le Cadre d'actions pour les Services financiers, a examiné les propositions de la Commission pour ce qui concerne les règles comptables, un schéma envisageable consisterait à maintenir le régime des directives pour les entreprises dont les titres de propriété ou de créance ne sont pas négociés sur des marchés et à obliger les autres à appliquer le cadre plus élaboré de l'IASC.

Les changements intervenus depuis 1995 ne seraient ainsi applicables qu'aux entreprises de plus grande taille faisant appel public à l'épargne. Pour la majorité des entreprises, les directives constitueraient encore un cadre de référence valable et la garantie minimale d'un degré adéquat de comparabilité, tout en assurant un degré élevé de protection aux créanciers comme aux consommateurs (par exemple, par le biais de dispositions garantissant la préservation du patrimoine). C'est au marché des capitaux qu'il reviendrait d'inciter les participants à renforcer la comparabilité de leurs états financiers. Cette approche devrait elle aussi contribuer à une plus grande comparabilité. Reste que certaines précisions seront nécessaires quant aux critères d'application du nouveau régime.

Pour la Commission, ce schéma constitue, en principe, la base sur laquelle la réflexion devrait être poursuivie. Dans ce cadre, deux sous-options, restent cependant envisageables. Pour les entreprises dont les titres sont publiquement négociés, l'obligation d'appliquer le cadre plus élaboré de l'IASC pourrait remplacer les exigences des directives ou s'y ajouter. Si les deux régimes devaient être combinés, il subsisterait un degré de comparabilité de base entre toutes les entreprises européennes. La Commission tend à privilégier cette approche. Si les normes comptables internationales devaient se substituer aux directives, cette comparabilité générale disparaîtrait et la protection garantie par les règles communautaires aux créanciers et aux consommateurs serait supprimée pour les plus grandes entreprises. Si celles-ci venaient à être dispensées d'appliquer les directives, il n'y aurait plus guère d'incitation à maintenir la concordance entre le régime communautaire et les normes IAS, ce qui, à terme, déboucherait sur deux cadres de présentation des comptes distincts. Le besoin d'adapter les directives à l'évolution du contexte International se ferait également moins sentir, ce qui constituerait un autre facteur de divergence entre les deux cadres. Il ne fait aucun doute que cette divergence mettrait en difficulté les PME qui, lorsqu'elles souhaiteront se présenter sur les marchés des capitaux, auront à combler l'écart entre le régime communautaire et le système international.

Dans la ligne de l'article 6 de la loi du 6 avril 1998, la délégation française a soutenu que pour les comptes consolidés, le référentiel international devrait se substituer aux directives et non les compléter, ceci afin d'éviter la production obligatoire de deux jeux de comptes.

Le Collège des Commissaires devra approuver le document Cadre d'actions pour les Services financiers avant de le transmettre au Conseil des Ministres et au Parlement européen. Une directive sera nécessaire pour rendre les nouvelles dispositions obligatoires.